

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

REFERENCE:
UA COD 6/2016

22 juillet 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; et de Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément aux résolutions 26/12, 32/19 et 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **une tentative d'atteinte à la vie de Mme. [REDACTED] en représailles de l'action en justice intentée par la victime pour viol contre un agent de l'Etat.**

Selon les informations reçues :

Le 20 décembre 2014, Mme. [REDACTED], née le 1 Décembre 1992, de nationalité congolaise et exerçant la profession de commerçante, a été la victime d'un viol par le Lieutenant-Colonel [REDACTED] alors supérieur hiérarchique de son mari, M. [REDACTED], Sergent-Major de l'armée. Ces faits se sont déroulés alors que le Lt-Colonel [REDACTED] détenait arbitrairement M. [REDACTED] depuis quelques jours. Il est allégué que le Lt-Colonel est réputé pour utiliser son autorité afin de commettre des violences sur les femmes et a été l'objet d'accusations pour avoir déjà abusé sexuellement de plusieurs femmes, notamment les femmes de ses sous-officiers. En outre, le Lt-Colonel [REDACTED] a menacé la victime qu'elle ne verrait plus son mari vivant si elle n'acceptait pas de se soumettre aux actes sexuels qu'il réclamait.

Les faits relatifs au viol ont été dénoncés par la victime auprès des autorités militaires du Bataillon auquel appartient le Lt-Colonel (Bureau 5 du 1er Bataillon basé à Sebele, appartenant au 1033ème Régiment des FARDC) dans les jours qui ont suivi l'agression sexuelle, mais il est allégué que les autorités ayant reçu sa plainte ont demandé à la victime de renoncer à la poursuite. Par la suite, en date du 29 avril 2015, les faits ont été dénoncés auprès des autorités provinciales du Sud-Kivu, par le biais d'une plainte déposée devant l'Auditorat supérieur auprès de la Cour militaire de Bukavu. Enfin, les faits ont été dénoncés à la Commission

africaine des droits de l'homme et des peuples, suite aux manquements des autorités nationales à offrir un recours utile à la victime et à sanctionner l'auteur de son agression.

Le 4 juin 2016, Mme [REDACTED] se trouvait dans le village de Karamba, dans le groupement d'Ubwari, chefferie de Mutambala, territoire de Fizi, pour acheter du poisson. Vers 8h00 du matin, un militaire du 1033ème régiment des FARDC basé à Sebele, que la victime connaît sous le nom de [REDACTED], s'est présenté à l'endroit où la victime et d'autres pêcheurs faisaient sécher leurs poissons. C'est à cet endroit même que Mme. [REDACTED] loge à chaque fois qu'elle vient dans le village acheter du poisson. Après avoir salué Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] s'est arrêté pour lui demander pourquoi elle se trouvait à Ubwari. La victime lui a alors répondu qu'elle était venue acheter du poisson pour aller le vendre au marché. Suite à cet échange, M. [REDACTED], qui n'était alors par armé, est reparti.

Vers 10h00 du matin le même jour, alors que Mme. [REDACTED] discutait devant la maison où elle logeait avec trois pêcheurs à qui elle venait d'acheter du poisson, les dénommés [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Mme. [REDACTED] a entendu des tirs retentir vers leur direction, puis elle a senti des balles passer juste à côté de ses pieds et au-dessus de sa tête. Elle a immédiatement pris la fuite, accompagnée des trois autres pêcheurs. Aucun des membres du groupe n'a été en mesure de voir le tireur, ni d'identifier le lieu à partir duquel il tirait. Une fois en sécurité, Mme. [REDACTED] et les trois pêcheurs ont appris que le tireur avait été arrêté par des soldats; ils se sont alors rendus sur les lieux où ce dernier était détenu. Selon la victime il y a une présence militaire importante dans le village, et en particulier dans cette zone. Une fois arrivée sur les lieux, Mme. [REDACTED] a constaté qu'il s'agissait du même militaire qui était venu la voir plus tôt ce matin-là, soit M. [REDACTED].

Après avoir été publiquement interrogé par les militaires, M. [REDACTED] a déclaré avoir été envoyé par le Colonel [REDACTED] pour conduire l'attaque. Comprenant qu'elle était directement visée, Mme. [REDACTED] a immédiatement pris la fuite. Elle n'a prévenu personne et a tout laissé derrière elle, même le poisson qu'elle venait d'acheter. Elle a alors pris un bateau jusqu'à [REDACTED], puis a poursuivi sa route jusqu'à [REDACTED].

Les faits relatifs à l'attaque du 4 juin 2016 ont été dénoncés devant les autorités en charge du dossier de Mme. [REDACTED] au sein de l'Auditorat supérieur de Bukavu et également auprès de la Commission africaine, par le biais d'un complément d'information et d'une deuxième demande de mesures conservatoires. Aucune mesure de protection n'a été prise après l'attaque, la victime est toujours en situation d'insécurité et craint pour sa vie.

Il est à noter que le Lt-Colonel [REDACTED] ayant accusé le mari de la victime d'insubordination pour oser porter plainte et soutenir dans un premier temps sa femme dans une action pénale a poussé le mari de cette dernière à la chasser du domicile conjugal, la forçant à abandonner ses trois enfants. Suite à ce viol, la victime est tombée enceinte et a depuis lors accouché de l'enfant présumé issu du viol. Elle vit depuis lors dans une situation d'extrême précarité, a été rejetée par sa famille et a perdu tout contact avec ses trois autres enfants.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'impunité dont bénéficie l'auteur présumé du viol dont a été victime la plaignante, le déni de justice et la stigmatisation auquel la victime est confrontée. Ce cas individuel semble être, au vu des dernières observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/COD/CO/6-7), caractéristique de la problématique de stigmatisation généralisée dont les victimes de violences sexuelles font l'objet en République Démocratique du Congo auquel s'ajoute une impunité généralisée pour les auteurs des crimes, en particulier lorsque ces derniers sont des agents de l'Etat. Dans le cas d'espèce, malgré le dépôt d'une plainte au niveau national et des actions subséquentes de la part de la victime pour faire avancer l'enquête, l'auteur présumé du viol n'a pas été auditionné, aucune enquête n'a été complétée et les procédures devant l'Auditorat de Bukavu sont bloquées.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 4 (b) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

À cet égard, nous tenons à souligner que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale no 19 (1992),

affirme que la violence contre les femmes empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de leurs droits et des libertés fondamentales et constitue une discrimination au sens de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par le Gouvernement de Votre Excellence le 17 Octobre 1986, qu'elle soit le fait d'un agent de l'Etat ou d'un privé, dans la sphère publique ou privée. Ainsi, le Comité de la CEDEF estime que les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur tous les crimes, y compris les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles, punir leurs auteurs et offrir une indemnisation adéquate sans délai. Dans sa recommandation générale no. 19, le Comité CEDEF énonce des mesures spécifiques de répression, de réadaptation, de prévention et de protection que les États devraient mettre en place pour remplir cette obligation; au paragraphe 9, il est rendu clair « qu'en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ».

Nous souhaiterions aussi rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adhéré le 1 novembre 1976, qui reconnaît que chaque être humain a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il considère que l'article 6 (1) du PIDCP inclut que les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher et punir des actes criminels induisant une privation de la vie, et pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez nous fournir toute information, ou le cas échéant, tout résultat des enquêtes menées, des investigations judiciaires ou autres enquêtes supplémentaires menées en relation avec les faits contre les auteurs présumés.
3. Au vu de la menace à l'intégrité physique de la victime en représailles à l'action en justice que Mme. [REDACTED] a intenté à l'encontre de l'auteur présumé du viol, veuillez nous fournir des informations concernant les mesures qui ont été prises afin de garantir son intégrité physique et psychologique.
4. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises au niveau du combat de la stigmatisation dont les femmes et les filles victimes de violence font l'objet, ainsi qu'au niveau de la formation des policiers, des agents chargés de l'application des lois et du personnel médical en vue d'une prise en charge des victimes et de l'instruction efficaces des plaintes.
5. Veuillez indiquer les services fournis aux femmes victimes de violence, y compris en terme de réadaptation, de mises à disposition de places dans de centres d'accueil, d'aide psychologique et de services sociaux et de santé.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme. [REDACTED], de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Dubravka Šimonović

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Alda Facio

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique